



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-198

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-31-00007 - 20260831 Agrément déf Neurodental L3raa (1 page)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-08-31-00011 - Arrêté ARS n°2026-14-0354 portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) "René Char Site Lézigneux" situé à LEZIGNEUX (42600) par cessation partielle volontaire et définitive d'activité d'une capacité de trois places d'accueil temporaire avec hébergement et fermeture du n° FINESS géographique de l'établissement (6 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-08-31-00010 - Arrêté 2026-18-0884 à 2026-18-0885? annule et remplace l'arrêté 2026-18-0882 et 2026-18-0883 du 20 août 2026, portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé. (4 pages)

Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-08-31-00003 - Arrêté 2026-17-0517 CT orthophonistes (18 pages)

Page 15

84-2026-08-31-00001 - Arrêté 2026-17-0520 CT infirmiers (20 pages)

Page 33

84-2026-08-31-00002 - Arrêté 2026-17-0521 MAJORATION infirmiers (5 pages)

Page 53

84-2026-08-31-00004 - Arrêté 2026-17-0586 MAJORATION orthophonistes (10 pages)

Page 58

84-2026-08-31-00008 - fermeture phcie perrache Eichenlaub (1 page)

Page 68

84-2026-08-31-00009 - RAA Fermeture seche pharmacie SABOURIN 63 (2 pages)

Page 69

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2026-08-31-00006 - 2026-08-31 ARS-ARA Décision 2026-23-0036 Délég Sign Siège (16 pages)

Page 71

84-2026-08-31-00005 - 2026-08-31 ARS-ARA Décision 2026-23-0037 Délég Sign DD (8 pages)

Page 87

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-08-31-00012 - Arrêté préfectoral n° 2026-327 du 31 aout 2026 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins « AOP Saint-Pourçain », « AOP Côtes

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2026-08-31-00013 - Arrêté préfectoral n° 2026-328 du 31 aout
2026?? relatif à la création d'un nouveau lycée à Caluire-et-Cuire
(métropole de Lyon). (2 pages)

Décision N° 2026-10-0125 portant agrément définitif

**Agrément définitif des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu les éléments transmis par l'Association « centre de santé dentaire Neuro Dental » ;

Considérant l'absence d'avis motivé rendu par le conseil départemental de l'ordre ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé Neuro Dental
situé à l'adresse suivante : 16 quai Augagneur – 69 003 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 005 297 2

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association centre de santé dentaire Neuro Dental située à l'adresse suivante : 62 rue Denuzière – 69 002 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de LYON de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31/08/2026
Yann LEQUET

Arrêté N° 2026-14-0354

Portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « René Char site Lézigneux » situé à LEZIGNEUX (42600) par :

- **cessation partielle volontaire et définitive d'activité d'une capacité de trois places d'accueil temporaire avec hébergement ; fermeture du n° FINESS géographique de l'établissement**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7862 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Institut Spécialisé La Rose des Vents » situé à SAINT GALMIER (42330) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0024 du 02 août 2023 portant évolution de l'offre et mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « Céladon » situé à FEURS (42110) et portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) « René Char » (anciennement la Rose des Vents) situé à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) ;

Considérant la demande de la Fondation OVE en date du 11 juin 2024 concernant la réduction de trois places d'accueil temporaire avec hébergement de l'établissement secondaire René Char site Lézigneux entraînant de fait la fermeture du n°FINESS géographique de l'établissement ;

Considérant l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donnant lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.*

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas

d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' *«En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'Etat dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' *« En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.*

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'Etat dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du "DITEP René Char site Lézigneux" situé 1 place de la Seigneurie à LEZIGNEUX (42600), est modifiée par la cessation partielle volontaire et définitive de l'activité de trois places d'accueil temporaire avec hébergement en 2025.

Par conséquent, la réduction entraîne la fermeture du site de l'établissement secondaire DITEP René Char site Lézigneux ainsi que son n°FINESS géographique.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du DITEP René Char pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 août 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : fermeture du site secondaire DITEP René Char Site Lézigneux							
Entité juridique :		FONDATION OVE					
Adresse :		19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN					
N° FINESS EJ :		69 079 343 5					
Statut :		63 - Fondation					
Etablissement :		DITEP RENE CHAR (établissement principal)					
Adresse :		17 rue Paul Grousset – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON					
N° FINESS ET :		42 078 078 5					
Catégorie :		186 - I.T.E.P					
<i>L'établissement principal 42 078 078 5 n'est pas modifié par le présent arrêté</i>							
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30	Arrêté N° 2023-14-0024	30	Arrêté N° 2023-14-0024	0-20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30	Arrêté N° 2023-14-0024	30	Arrêté N° 2023-14-0024	0-20
842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3	Arrêté N° 2023-14-0024	3	Arrêté N° 2023-14-0024	14-20
Conventions :							
N°	Convention	Date convention					
01	Aide sociale Départementale	31/12/1958					
02	CPOM	01/01/2022					
03	PCPE	02/01/2019					
04	DIT	02/07/2018					

Etablissement :	DITEP RENE CHAR SITE ANDREZIEUX BOUTHEON (établissement secondaire)
Adresse :	5 rue de la Baume – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
N° FINESS ET :	42 001 725 3
Catégorie :	186 – I.T.E.P
	<i>L'établissement secondaire 42 001 725 3 n'est pas modifié par le présent arrêté</i>

Equipements:

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet interat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6	Arrêté N° 2023-14-0024	6	Arrêté N° 2023-14-0024	0-20

Etablissement :	DITEP RENE CHAR SITE MONTBRISON (établissement secondaire)
Adresse :	18 rue du Reverend Père Couturier – 42600 MONTBRISON
N° FINESS ET :	42 001 724 6
Catégorie :	186 – I.T.E.P
	<i>L'établissement secondaire 42 001 724 6 n'est pas modifié par le présent arrêté</i>

Etablissement :	DITEP RENE CHAR SITE LEZIGNEUX (établissement secondaire - n° FINESS à fermer)
Adresse :	1 place de la Seigneurie – 42600 LEZIGNEUX
N° FINESS ET :	42 001 726 1
Catégorie :	186 – I.T.E.P

Equipements:

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES si PH
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3	Arrêté N° 2023-14-0024	0	Le présent arrêté	0-20

Arrêté n°2026-18-0884

Arrêté annule et remplace l'arrêté 2026-18-0882 du 20 août 2026, portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 690781810

Finess ET : 690029194

Siret : 266 900 273 00019

HOSPICES CIVILS DE LYON

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0878 du 13 août 2026 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0882 du 20 août 2026 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **HOSPICES CIVILS DE LYON** est fixé ainsi qu'il suit : **94 455.05 €**

Il se décompose de la manière suivante :

- Arrêté 2026-18-0882 du 20 août 2026	36 518,95 €
- Arrêté 2026-18-0884 du 31 août 2026	57 936,10 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 août 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2026-18-0885

Arrêté annule et remplace l'arrêté 2026-18-0883 du 20 août 2026, portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

Finess EJ : 380780023

Finess ET : 380000018

Siret : 263 800 278 00016

CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0864 du 23 juillet 2026 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2026-18-0883 du 20 août 2026 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE** est fixé ainsi qu'il suit : **3 314.50 €**

Il se décompose de la manière suivante :

- Arrêté 2026-18-0864 du 23 juillet 2026	722,50 €
- Arrêté 2026-18-0885 du 31 août 2026	2 592,00 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 août 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2026-17-0517 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses

La Directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0518 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0586 du 31 août 2026 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;

Vu l'avis du 18 juillet 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Considérant que les avenants n°16 et n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie prévoient que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux en zone « sous dense » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;
Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°20. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 :

Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses s'applique aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone sous dense ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat

Le contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses peut bénéficier à un orthophoniste précédemment installé en libéral dans une zone non sous dense qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone sous dense.

ARTICLE 3 :

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone sous dense et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.

- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d’informer la caisse d’assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d’informer la caisse d’assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d’assurance maladie de son futur département d’exercice.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d’un recours déposé via l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale de l’Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Fait à Lyon le 31 août 2026

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé AUVERGNE-RHONE-
ALPES

Cécile COURREGES

Contrat-type régional d'aide à l'installation (CAI) des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2026-17-0518 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n°2026-17-0517 du 31 août 2026 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2026-17-0586 du 31 août 2026 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

.....

Représentée par (nom, prénom/fonction)

.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :
Adresse professionnelle :
.....

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes en zone sous dense.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 7 500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les orthophonistes adhérent au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones sous denses telle que prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « sous denses ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones sous denses

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20% soit 3 900€ la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 et de 20% soit 40€ la rémunération mensuelle complémentaire versée au titre de l'accueil d'un étudiant stagiaire.

Cette majoration par l'agence régionale de santé, est réservée aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaire en offre de soins en orthophonie, sélectionnée parmi les zones sous denses définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique. Elle s'applique également pour les orthophonistes installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la caisse d'assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

Cette aide majorée est versée de la manière suivante :

- 9 000 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 9 000 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 800 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par l'agence régionale de santé indûment versées sont récupérées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à, le,

L'orthophoniste (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

Contrat-type régional d'aide à la première installation (CAPI) des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2026-17-0518 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n°2026-17-0517 du 31 août 2026 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2026-17-0586 du 31 août 2026 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

Représentée par (nom, prénom/fonction)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :
Adresse professionnelle :
.....

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire majorée pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluriprofessionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;

- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les orthophonistes adhérent au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones sous denses telle que prévue au 1^{er} de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « sous denses ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones sous denses

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20% soit 6 000€ la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 et de 20 % soit 40€ la rémunération mensuelle complémentaire versée au titre de l'accueil d'un étudiant stagiaire.

Cette majoration par l'agence régionale de santé, est réservée aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaire en offre de soins en orthophonie, sélectionnée parmi les zones sous denses définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique. Elle s'applique également pour les orthophonistes installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la caisse d'assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

Cette aide majorée est versée de la manière suivante :

- 15 300 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 15 300 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 800 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par l'agence régionale de santé indûment versées sont récupérées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du

contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à, le,

L'orthophoniste (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

Contrat-type régional d'aide au maintien (CAM) des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2026-17-0518 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n°2026-17-0517 du 31 août 2026 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2026-17-0586 du 31 août 2026 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs orthophonistes ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

.....

Représentée par (nom, prénom/fonction)

.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :
Adresse professionnelle :
.....

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide au maintien n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les orthophonistes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en orthophonie parmi les zones sous denses telle que prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « sous denses ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide pour l'accueil de stagiaires.

Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones sous denses

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20% soit 300 € par an la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 et de 20% soit 40 € la rémunération mensuelle complémentaire versée au titre de l'accueil d'un étudiant stagiaire.

Cette majoration par l'agence régionale de santé, est réservée aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficiente en offre de soins en orthophonie, sélectionnée parmi les zones sous denses définies en application du 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la caisse d'assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire majorée de 1 800 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire majorée d'un montant de 240 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par l'agence régionale de santé indûment versées sont récupérées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à, le,

L'orthophoniste (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

Arrêté N° 2026-17-0520 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'installation et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées

La Directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la convention nationale des infirmiers libéraux signée le 22 juin 2007, publiée au Journal officiel du 25 juillet 2007, ses avenants et ses annexes ;

Vu l'avenant n°6 à la convention nationale, organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie, signé le 29 mars 2019 et publié au journal officiel du 13 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0519 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0521 du 31 août 2026 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmier ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs infirmiers ;

Considérant que les avenant n° 6 et n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie prévoient que les contrats-types régionaux incitatifs à

l'installation et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones « très sous dotées » doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre l'infirmier, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

Considérant que ces contrats types régionaux sont arrêtés sur la base des contrats types nationaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'installation et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des infirmiers dans les zones très sous-dotées ;
- Le contrat type national d'aide à la première installation des infirmiers dans les zones très sous-dotées ;
- Le contrat type national d'aide au maintien des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus de l'article 3.3.1.1 à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°6 (annexes III à V).

Ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 3 :

À compter du 1^{er} septembre 2026, les infirmiers éligibles peuvent adhérer aux contrats-types régionaux mis en annexe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Fait à Lyon le 31 août 2026

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé AUVERGNE-RHONE-
ALPES

Cécile COURREGES

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu la convention nationale des infirmiers libéraux signée le 22 juin 2007, publiée au Journal officiel du 25 juillet 2007, ses avenants et ses annexes ;

Vu l'avenant n°6 à la convention nationale, organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie, signé le 29 mars 2019 et publié au journal officiel du 13 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 202617-0519 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0520 du 31 août 2026 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'installation et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0521 du 31 août 2026 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmier ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs infirmiers ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS)** de :

Département :
Adresse :
.....
Représentée par (nom, prénom/fonction)
.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03
Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom :
Prénom :
Numéro ADELI :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :
.....

un contrat d'aide à l'installation des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à l'installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, **9 250 euros** versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, **9250 euros** versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, **3000 euros** par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de **150 euros** par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sous-dotées

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20 % soit **5 500€** la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 et de 20% soit **30€** la rémunération mensuelle complémentaire versée au titre de l'accueil d'un étudiant stagiaire.

Cette majoration par l'agence régionale de santé, est réservée aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficiente en offre de soins en infirmier, sélectionnée parmi les zones très sous-dotées définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique. Elle s'applique également pour les infirmiers installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la caisse d'assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

Cette aide majorée est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, **11 100 euros** versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par

semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année)

;

- au titre de la deuxième année, **11 100 euros** versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année)
- ;
- et ensuite, les trois années suivantes, **3600 euros** par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de **180 euros** par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par la caisse d'assurance maladie indûment versées sont récupérées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à, le,

L'infirmier (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES, Directrice générale

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE L'INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu la convention nationale des infirmiers libéraux signée le 22 juin 2007, publiée au Journal officiel du 25 juillet 2007, ses avenants et ses annexes ;

Vu l'avenant n°6 à la convention nationale, organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie, signé le 29 mars 2019 et publié au journal officiel du 13 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 202617-0519 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0520 du 31 août 2026 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'installation et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0521 du 31 août 2026 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmier ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs infirmiers ;

Il est conclu entre, d'une part, **la Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :**

Département :

Adresse :

.....
Représentée par (nom, prénom/fonction)
.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :
.....

Un contrat d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant en libéral dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 37 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, **14 250 euros** versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- au titre de la deuxième année, **14 250 euros** versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- et ensuite, les trois années suivantes, **3 000 euros** par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de **150 euros** par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones très sous-dotées

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20 % soit **7500 €** la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 et de 20% soit **30€** la rémunération mensuelle complémentaire versée au titre de l'accueil d'un étudiant stagiaire.

Cette majoration par l'agence régionale de santé, est réservée aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaire en offre de soins en infirmier, sélectionnée parmi les zones très sous-dotées définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique. Elle s'applique également pour les infirmiers installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la caisse d'assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

Cette aide majorée est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, **17 100 euros** versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide

versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- au titre de la deuxième année, **17 100 euros** versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;
- et ensuite, les trois années suivantes, **3 600 euros** par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de **180 euros** par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par la caisse d'assurance maladie indûment versées sont récupérées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne

respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à, le,

L'infirmier (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES
Cécile COURREGES, Directrice générale

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu la convention nationale des infirmiers libéraux signée le 22 juin 2007, publiée au Journal officiel du 25 juillet 2007, ses avenants et ses annexes ;

Vu l'avenant n°6 à la convention nationale, organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie, signé le 29 mars 2019 et publié au journal officiel du 13 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 202617-0519 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0520 du 31 août 2026 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'installation et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0521 du 31 août 2026 relatif à la détermination des zones particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmier ouvrant droit à la majoration des aides à l'installation et au maintien versées au titre des contrats incitatifs infirmiers ;

Il est conclu entre, d'une part, la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS)** de :

Département :

Adresse :

.....

Représentée par (nom, prénom/fonction)

.....

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

Représentée par : Madame Cécile Courrèges, Directrice Générale

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

.....

un contrat d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale des infirmiers, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes ;
- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de **3 000 euros au maximum par an**. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé à l'article 2.3 du présent contrat.

Article 2.3 Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous-dotées

L'agence régionale de santé s'engage à majorer de 20% soit **600€ par an** la participation forfaitaire versée par l'assurance maladie mentionnée à l'article 2.2 et de 20% soit **30€** la rémunération mensuelle complémentaire versée au titre de l'accueil d'un étudiant stagiaire.

Cette majoration par l'agence régionale de santé, est réservée aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone identifiée par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaire en offre de soins en infirmier, sélectionnée parmi les zones très sous-dotées définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

La majoration de la participation forfaitaire est versée directement par la caisse d'assurance maladie en sus de la participation forfaitaire initiale.

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire majorée d'un montant de **3 600 euros au maximum par an**. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de **180 euros par mois** (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier ou de la caisse d'assurance maladie, les éventuelles majorations versées par la caisse d'assurance maladie indûment versées sont récupérées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

Fait à, le,

L'infirmier (nom prénom)

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

L'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES
Cécile COURREGES, Directrice générale

Arrêté N° 2026-17-0521

Portant détermination des zones caractérisées comme particulièrement déficitaires en infirmiers parmi les zones très sous-dotées identifiées par l'ARS conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique, permettant une majoration des aides financières versées par l'Assurance Maladie aux infirmiers

La directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

Vu la convention nationale des infirmiers libéraux signée le 22 juin 2007, publiée au Journal officiel du 25 juillet 2007, ses avenants et ses annexes ;

Vu l'avenant n°6 à la convention nationale, organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie, signé le 29 mars 2019 et publié au journal officiel du 13 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie, signée le 22 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2026 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0519 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0520 du 31 août 2026 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'installation et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées ;

Considérant que les avenant n° 6 et n°7 à la convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et l'assurance maladie prévoient que les contrats-types régionaux incitatifs à l'installation et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones « très sous dotées » doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire par l'Assurance Maladie ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre l'infirmier, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

Considérant que la convention nationale susvisée prévoit à son article 3.2.2 que l'ARS peut décider, via les contrats-types considérés, de majorer le montant des aides versées par l'assurance Maladie, lorsque l'activité des infirmiers est située dans l'une des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaire parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires. Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat ;

Considérant que cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées » ;

Considérant qu'il convient d'identifier les zones particulièrement déficitaires parmi les zones très sous-dotées, dans la limite de 20% des zones considérées.

ARRÊTE

Article 1 : les zones particulièrement déficitaires concernant la profession d'infirmier parmi les zones très sous-dotées de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 août 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES

Annexe 1 : liste des zones particulièrement déficitaires concernant la profession d’infirmier parmi les zones très sous-dotées de la région Auvergne-Rhône-Alpes et permettant une majoration des aides financières versées par l’Assurance Maladie aux infirmiers

Code du département administratif de la commune	Libellé du département administratif de la commune	Code INSEE du bassin de vie ou du pseudo-canton (BVCV)	Libellé du bassin de vie ou du pseudo-canton	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
01	AIN	01173	Gex	01071	Cessy
01	AIN	01173	Gex	01153	Échenevex
01	AIN	01173	Gex	01173	Gex
01	AIN	01173	Gex	01210	Lélex
01	AIN	01173	Gex	01247	Mijoux
01	AIN	01173	Gex	01397	Sauverny
01	AIN	01173	Gex	01399	Ségny
01	AIN	01173	Gex	01435	Versonnex
01	AIN	01173	Gex	01436	Vesancy
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74016	Archamps
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74031	Beaumont
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74044	Bossey
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74066	Chavannaz
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74069	Chênex
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74074	Chevrier
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74075	Chilly
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74082	Collonges-sous-Salève
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74101	Dingy-en-Vuache
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74124	Feigères
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74144	Jonzier-Épagny
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74184	Minzier
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74201	Neydens
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74216	Présilly
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74243	Saint-Julien-en-Genevois
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74260	Savigny
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74288	Valleiry
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74296	Vers
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74309	Viry
74	HAUTE-SAVOIE	7413	Saint-Julien-en-Genevois	74314	Vulbens
74	HAUTE-SAVOIE	7404	Annemasse	74008	Ambilly
74	HAUTE-SAVOIE	7404	Annemasse	74012	Annemasse
74	HAUTE-SAVOIE	7404	Annemasse	74305	Ville-la-Grand
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74007	Amancy
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74015	Arbusigny
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74059	La Chapelle-Rambaud
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74090	Cornier

74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74116	Etaux
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74185	Monnetier-Mornex
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74193	La Muraz
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74197	Nangy
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74211	Pers-Jussy
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74220	Reignier-Ésery
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74224	La Roche-sur-Foron
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74244	Saint-Laurent
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74253	Saint-Sixt
74	HAUTE-SAVOIE	7411	Roche-sur-Foron	74262	Scientrier

Arrêté N° 2026-17-0586

Portant détermination des zones caractérisées comme particulièrement déficitaires en orthophonistes parmi les zones sous-denses identifiées par l'ARS conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique, permettant une majoration des aides financières versées par l'Assurance Maladie aux orthophonistes

La directrice générale de l'agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0518 du 15 juillet 2026 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2026-17-0517 du 31 août 2026 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'installation et au maintien des orthophonistes dans les zones sous-denses ;

Vu l'avis du 18 juillet 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Considérant que les avenants n°16 et n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie prévoient que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux en zone « sous dense » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

Considérant que la convention nationale susvisée prévoit à son article 3.2.2 que l'ARS peut décider, via les contrats-types considérés, de majorer le montant des aides versées par l'assurance Maladie, lorsque l'activité des orthophonistes est située dans l'une des zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaire parmi les zones sous-denses telle que prévue au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;

Considérant que cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires. Pour les orthophonistes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat ;

Considérant que cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « sous-denses » ;

Considérant qu'il convient d'identifier les zones particulièrement déficitaires parmi les zones sous-denses, dans la limite de 20% des zones considérées.

ARRÊTE

Article 1 : les zones particulièrement déficitaires concernant la profession d'orthophoniste parmi les zones sous-denses de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 août 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Cécile COURREGES

Annexe 1 : liste des zones particulièrement déficitaires concernant la profession d'orthophoniste parmi les zones sous-denses de la région Auvergne-Rhône-Alpes et permettant une majoration des aides financières versées par l'Assurance Maladie aux orthophonistes.

Code du département administratif de la commune	Libellé du département administratif de la commune	Code INSEE du BVCV	Libellé du BVCV	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune
03	ALLIER	0304	Cusset	03033	Bost
03	ALLIER	0304	Cusset	03093	Creuzier-le-Neuf
03	ALLIER	0304	Cusset	03094	Creuzier-le-Vieux
03	ALLIER	0304	Cusset	03095	Cusset
03	ALLIER	0307	Huriel	03005	Archignat
03	ALLIER	0307	Huriel	03010	Audes
03	ALLIER	0307	Huriel	03031	Bizeneuille
03	ALLIER	0307	Huriel	03041	Le Brethon
03	ALLIER	0307	Huriel	03051	Chambérat
03	ALLIER	0307	Huriel	03055	La Chapelaude
03	ALLIER	0307	Huriel	03072	Chazemais
03	ALLIER	0307	Huriel	03084	Cosne-d'Allier
03	ALLIER	0307	Huriel	03088	Courçais
03	ALLIER	0307	Huriel	03111	Estivareilles
03	ALLIER	0307	Huriel	03127	Hérisson
03	ALLIER	0307	Huriel	03128	Huriel
03	ALLIER	0307	Huriel	03150	Louroux-Bourbonnais
03	ALLIER	0307	Huriel	03158	Haut-Bocage
03	ALLIER	0307	Huriel	03172	Mesples
03	ALLIER	0307	Huriel	03193	Nassigny
03	ALLIER	0307	Huriel	03213	Reugny
03	ALLIER	0307	Huriel	03222	Saint-Caprais
03	ALLIER	0307	Huriel	03225	Saint-Désiré
03	ALLIER	0307	Huriel	03246	Saint-Martinien
03	ALLIER	0307	Huriel	03259	Saint-Sauvier
03	ALLIER	0307	Huriel	03269	Sauvagny
03	ALLIER	0307	Huriel	03285	Tortezais
03	ALLIER	0307	Huriel	03297	Vallon-en-Sully
03	ALLIER	0307	Huriel	03303	Venas
03	ALLIER	0307	Huriel	03317	Viplaix
03	ALLIER	0316	Souvigny	03002	Agonges
03	ALLIER	0316	Souvigny	03012	Autry-Issards
03	ALLIER	0316	Souvigny	03026	Besson
03	ALLIER	0316	Souvigny	03039	Bresnay
03	ALLIER	0316	Souvigny	03040	Bressolles
03	ALLIER	0316	Souvigny	03069	Châtillon
03	ALLIER	0316	Souvigny	03073	Chemilly
03	ALLIER	0316	Souvigny	03092	Cressanges
03	ALLIER	0316	Souvigny	03099	Deux-Chaises

03	ALLIER	0316	Souvigny	03162	Marigny
03	ALLIER	0316	Souvigny	03170	Meillers
03	ALLIER	0316	Souvigny	03183	Le Montet
03	ALLIER	0316	Souvigny	03202	Noyant-d'Allier
03	ALLIER	0316	Souvigny	03214	Rocles
03	ALLIER	0316	Souvigny	03247	Saint-Menoux
03	ALLIER	0316	Souvigny	03260	Saint-Sornin
03	ALLIER	0316	Souvigny	03275	Souvigny
03	ALLIER	0316	Souvigny	03292	Tronget
03	ALLIER	0319	Yzeure	03011	Aurouër
03	ALLIER	0319	Yzeure	03121	Gennetines
03	ALLIER	0319	Yzeure	03229	Saint-Ennemond
03	ALLIER	0319	Yzeure	03290	Trévol
03	ALLIER	0319	Yzeure	03316	Villeneuve-sur-Allier
03	ALLIER	0319	Yzeure	03321	Yzeure
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03036	Bourbon-l'Archambault
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03046	Buxières-les-Mines
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03090	Couzon
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03117	Franchesse
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03122	Gipcy
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03146	Limoise
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03218	Saint-Aubin-le-Monial
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03238	Saint-Hilaire
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03241	Saint-Léopardin-d'Augy
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03251	Saint-Plaisir
03	ALLIER	03036	Bourbon-l'Archambault	03320	Ygrande
03	ALLIER	03082	Commentry	03007	Arpheuilles-Saint-Priest
03	ALLIER	03082	Commentry	03027	Bézenet
03	ALLIER	03082	Commentry	03047	La Celle
03	ALLIER	03082	Commentry	03052	Chamblet
03	ALLIER	03082	Commentry	03070	Chavenon
03	ALLIER	03082	Commentry	03081	Colombier
03	ALLIER	03082	Commentry	03082	Commentry
03	ALLIER	03082	Commentry	03097	Deneuille-les-Mines
03	ALLIER	03082	Commentry	03104	Doyet
03	ALLIER	03082	Commentry	03106	Durdât-Larequille
03	ALLIER	03082	Commentry	03129	Hyds
03	ALLIER	03082	Commentry	03151	Louroux-de-Beaune
03	ALLIER	03082	Commentry	03159	Malicorne
03	ALLIER	03082	Commentry	03161	Marcillat-en-Combraille
03	ALLIER	03082	Commentry	03189	Montvicq
03	ALLIER	03082	Commentry	03191	Murat
03	ALLIER	03082	Commentry	03195	Néris-les-Bains
03	ALLIER	03082	Commentry	03206	La Petite-Marche
03	ALLIER	03082	Commentry	03216	Ronnet
03	ALLIER	03082	Commentry	03231	Saint-Fargeol
03	ALLIER	03082	Commentry	03244	Saint-Marcel-en-Marcillat

03	ALLIER	03082	Commentry	03280	Terjat
03	ALLIER	03082	Commentry	03315	Villefranche-d'Allier
63	PUY-DE-DOME	03082	Commentry	63060	Bussières
63	PUY-DE-DOME	03082	Commentry	63067	La Cellette
63	PUY-DE-DOME	03082	Commentry	63281	Pionsat
63	PUY-DE-DOME	03082	Commentry	63360	Saint-Hilaire
63	PUY-DE-DOME	03082	Commentry	63373	Saint-Maigner
63	PUY-DE-DOME	03082	Commentry	63462	Virlet
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03004	Andelaroche
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03006	Arfeuilles
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03017	Barrais-Bussolles
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03024	Bert
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03028	Billezois
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03035	Le Bouchaud
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03042	Le Breuil
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03068	Châtelus
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03071	Chavroches
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03079	Cindré
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03103	Le Donjon
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03105	Droiturier
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03131	Isserpent
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03132	Jaligny-sur-Besbre
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03138	Lapalisie
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03142	Lenax
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03144	Liernolles
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03147	Loddes
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03178	Montaiguët-en-Forez
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03179	Montaigu-le-Blin
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03181	Montcombroux-les-Mines
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03196	Neuilly-en-Donjon
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03205	Périgny
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03226	Saint-Didier-en-Donjon
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03235	Saint-Gérand-le-Puy
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03257	Saint-Prix
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03263	Saint-Voir
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03272	Servilly
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03274	Sorbier
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03284	Thionne
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03291	Trézelles
03	ALLIER	03138	Lapalisie	03299	Varennes-sur-Tèche
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03016	Barberier

03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03018	Bayet
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03038	Bransat
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03049	Cesset
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03053	Chantelle
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03059	Chareil-Cintrat
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03065	Châtel-de-Neuvre
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03083	Contigny
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03096	Deneuille-lès-Chantelle
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03112	Étroussat
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03114	La Ferté-Hauterive
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03115	Fleuriet
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03116	Fourilles
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03134	Laféline
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03148	Loriges
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03149	Louchy-Montfand
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03169	Meillard
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03175	Monestier
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03176	Monétay-sur-Allier
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03188	Montord
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03204	Paray-sous-Briailles
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03267	Saulcet
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03277	Target
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03281	Le Theil
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03287	Treban
03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03307	Verneuil-en-Bourbonnais

03	ALLIER	03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	03319	Voussac
15	CANTAL	15120	Mauriac	15003	Ally
15	CANTAL	15120	Mauriac	15006	Anglards-de-Salers
15	CANTAL	15120	Mauriac	15010	Arches
15	CANTAL	15120	Mauriac	15018	Barriac-les-Bosquets
15	CANTAL	15120	Mauriac	15024	Brageac
15	CANTAL	15120	Mauriac	15036	Chalvignac
15	CANTAL	15120	Mauriac	15046	Chausсенac
15	CANTAL	15120	Mauriac	15063	Drugéac
15	CANTAL	15120	Mauriac	15064	Escorailles
15	CANTAL	15120	Mauriac	15066	Le Falgoux
15	CANTAL	15120	Mauriac	15067	Le Fau
15	CANTAL	15120	Mauriac	15070	Fontanges
15	CANTAL	15120	Mauriac	15079	Jaleyrac
15	CANTAL	15120	Mauriac	15120	Mauriac
15	CANTAL	15120	Mauriac	15123	Méallet
15	CANTAL	15120	Mauriac	15137	Moussages
15	CANTAL	15120	Mauriac	15153	Pleaux
15	CANTAL	15120	Mauriac	15174	Saint-Bonnet-de-Salers
15	CANTAL	15120	Mauriac	15176	Saint-Chamant
15	CANTAL	15120	Mauriac	15179	Saint-Cirgues-de-Malbert
15	CANTAL	15120	Mauriac	15186	Sainte-Eulalie
15	CANTAL	15120	Mauriac	15200	Saint-Martin-Cantalès
15	CANTAL	15120	Mauriac	15202	Saint-Martin-Valmeroux
15	CANTAL	15120	Mauriac	15205	Saint-Paul-de-Salers
15	CANTAL	15120	Mauriac	15218	Saint-Vincent-de-Salers
15	CANTAL	15120	Mauriac	15219	Salers
15	CANTAL	15120	Mauriac	15220	Salins
15	CANTAL	15120	Mauriac	15230	Sourniac
15	CANTAL	15120	Mauriac	15249	Le Vaultmier
15	CANTAL	15120	Mauriac	15261	Le Vigeant
15	CANTAL	15120	Mauriac	15269	Besse
19	CORREZE	15120	Mauriac	19014	Auriac
19	CORREZE	15120	Mauriac	19110	Latronche
19	CORREZE	15120	Mauriac	19173	Rilhac-Xaintrie
19	CORREZE	15120	Mauriac	19228	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
19	CORREZE	15120	Mauriac	19264	Soursac
15	CANTAL	15138	Murat	15001	Allanche
15	CANTAL	15138	Murat	15025	Albepierre-Bredons
15	CANTAL	15138	Murat	15031	Celles
15	CANTAL	15138	Murat	15035	Chalinargues
15	CANTAL	15138	Murat	15041	La Chapelle-d'Alagnon
15	CANTAL	15138	Murat	15047	Chavagnac
15	CANTAL	15138	Murat	15061	Dienne
15	CANTAL	15138	Murat	15069	Ferrières-Saint-Mary
15	CANTAL	15138	Murat	15080	Joursac

15	CANTAL	15138	Murat	15100	Laveissenet
15	CANTAL	15138	Murat	15101	Laveissière
15	CANTAL	15138	Murat	15102	Lavigerie
15	CANTAL	15138	Murat	15126	Molèdes
15	CANTAL	15138	Murat	15138	Murat
15	CANTAL	15138	Murat	15141	Neussargues-Moissac
15	CANTAL	15138	Murat	15151	Peyrusse
15	CANTAL	15138	Murat	15155	Pradiers
15	CANTAL	15138	Murat	15171	Sainte-Anastasie
15	CANTAL	15138	Murat	15225	Ségur-les-Villas
15	CANTAL	15138	Murat	15244	Ussel
15	CANTAL	15138	Murat	15248	Valuéjols
15	CANTAL	15138	Murat	15253	Vernols
15	CANTAL	15138	Murat	15256	Vèze
15	CANTAL	15138	Murat	15263	Virargues
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15002	Alleuze
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15004	Andelat
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15005	Anglards-de-Saint-Flour
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15026	Brezons
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15033	Cézens
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15034	Chaliers
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15045	Chaudes-Aigues
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15051	Clavières
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15053	Coltines
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15055	Coren
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15059	Cussac
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15060	Deux-Verges
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15065	Espinasse
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15073	Fridefont
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15077	Gourdièges
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15078	Jabrun
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15097	Lastic
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15107	Lorcières
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15108	Val d'Arcomie
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15112	Malbo
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15121	Maurines
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15125	Mentières
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15130	Montchamp
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15139	Narnhac
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15142	Neuvéglise-sur-Truyère
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15148	Paulhac
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15149	Paulhenc
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15152	Pierrefort
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15158	Rageade
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15161	Rézentières
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15164	Roffiac
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15168	Ruynes-en-Margeride

15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15187	Saint-Flour
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15188	Saint-Georges
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15198	Sainte-Marie
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15199	Saint-Martial
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15201	Saint-Martin-sous-Vigouroux
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15229	Soulages
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15231	Talizat
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15232	Tanavelle
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15235	Les Ternes
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15237	Tiviers
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15245	Vabres
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15247	Valjouze
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15251	Védrines-Saint-Loup
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15259	Vieillespesse
15	CANTAL	15187	Saint-Flour	15262	Villedieu
43	HAUTE-LOIRE	15187	Saint-Flour	43065	Chastel

Arrêté n° 2026-17-0606

portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à Lyon ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier du titulaire Monsieur Denis Eichenlaub en date du 5 août 2026, déclarant la cessation définitive d'activité de son officine implantée au sein du Centre d'échanges de Lyon Perrache à Lyon (69002) ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* » ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie Eichenlaub sise centre d'échanges Perrache cours de Verdun, exploitée sous le numéro de licence 69#001191 cessera définitivement son activité le 31 août 2026 ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 portant licence de création de l'officine de pharmacie 69#001191, sise centre d'échanges Perrache cours de Verdun sous le n° 69#001191 est abrogé à compter du 31 août 2026.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31 août 2026
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0625

Portant constat de la caducité d'une licence de pharmacie d'officine à SAINT-AMANT-TALLENDE (63450)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-22 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de la titulaire Madame Véronique SABOURIN, en date du 24 juillet 2026 déclarant la cessation définitive d'activité de l'officine de Pharmacie SABOURIN, 15 Rue Pascal- SAINT-AMANT-TALLENDE (63450) à compter du 30 septembre 2026 à minuit et la restitution de sa licence ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code la santé publique dispose que : « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...]* » ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté. » ;

Considérant que l'officine de pharmacie SABOURIN, sise 15 Rue Pascal- SAINT-AMANT-TALLENDE (63450), exploitée sous le numéro de licence 63#000052, cessera définitivement son activité le 30 septembre 2026 à minuit ;

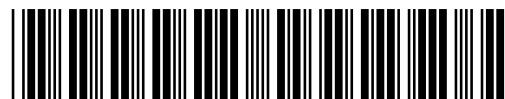
Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 portant licence de création de l'officine de pharmacie SABOURIN, sise 15 Rue Pascal- SAINT-AMANT-TALLENDE (63450) sous le n°63#000052 est abrogé à compter du 30 Septembre 2026 à minuit.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,



Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 31/08/2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Décision N°2026-23-0036**Portant délégation de signature****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la décision n° 2026-16-0002 du 31 mars 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Madame **Nathalie GRANGERET**, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Nathalie GRANGERET, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- b. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances

entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
- 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. **Monsieur Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. **Madame Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
- b. **Madame Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. **Madame Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.
- d. **Madame Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
- e. **Madame Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».

- B. Monsieur **Stéphane RENARD**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RENARD, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.
- b. Monsieur **Florian PASSELAIGUE**, responsable du pôle « Organisation des soins hospitaliers et autorisations » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.

- C. Madame **Véronique SAUVADET**, directrice déléguée « Direction déléguée « Finances, performances et investissement » et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SAUVADET, directrice déléguée « Finances, performances et investissement » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle « Finances, Performance et Investissement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.

- D. En cas d'absence ou d'empêchement Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Ghislain DIDIER**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Caroline LEBOURGEOIS**, responsable par intérim du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Emeline DECOUX**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique et les arrêtés portant composition de la commission de l'activité libérale des établissements publics de santé conformément à l'article R. 6154-12 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
 - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
 - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
 - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
 - B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :
 - a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".

- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plate-forme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Maxime OGIER**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;

- 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
- 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les services faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
- 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- A. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
 - a. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Anne MICOL, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle », délégation est donnée à Madame **Marielle MILLET-GIRARD**, adjointe à la responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- B. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- C. Madame **Sarah VIVIER**, chargée de mission maltraitance, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires.

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélié VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.
- b. Madame **Erika BOUDIER**, coordonnatrice régionale soins sans consentement (SSC) et santé des détenus, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Stéphanie PARIS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux événements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux événements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux événements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 3° de la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 4° de tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 5° s'agissant de la commande publique :
 - i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 6° des baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
 - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
 - 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;

- 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 16° des lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
- 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 24° des correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation ;
- 25° des états de frais de déplacement des membres du Conseil d'administration.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Pierre-Alain BAGUE**, directeur délégué aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
- 2° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 3° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ;
- 4° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 5° les bons de commande dont le montant est strictement inférieur à 50 000 € hors taxes ;
- 6° les contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale et aux crédits de remplacements prévus ;
- 7° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale ;
- 8° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 9° les conventions de restauration ;
- 10° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 11° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 12° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 13° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

- 14° la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 15° les décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 16° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 17° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 18° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » et ceux relatifs aux injonctions de soins thérapeutiques.

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Florence HOANG OLIVIER**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
- 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ;
- 3° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
- 6° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
- 7° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoRH » ;
- 8° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
- 9° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
- 10° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
- 11° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 12° l'établissement des listes de grévistes ;
- 13° la gestion de la paie ;
- 14° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement
- 15° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ; et ceux relatifs aux soins d'injonctions thérapeutiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines et de Madame Florence HOANG OLIVIER, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Nassima RABEI**, responsable adjointe au sein du pôle « Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Florence HOANG OLIVIER.

- b. Madame **Aurélie GACHET**, chargée de coordination au sein du pôle « Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Florence HOANG OLIVIER.

- B. Monsieur **Alexandre PARRAS**, responsable du pôle "Emplois et Compétences" en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 10 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les correspondances, convocations et notes relatives au recrutement, aux fins de période d'essai et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
 - 3° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs ;
 - 4° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels et les contrats de travail des vacataires ;
 - 5° des contrats à durée indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 6° les contrats d'intérim, les contrats à durée déterminée pour renfort et remplacement et les avenants correspondants ;
 - 7° les correspondances et imprimés CERFA relatifs au recrutement d'apprentis ;
 - 8° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...)
 - 9° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 10° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre PARRAS, responsable du pôle "Emplois et Compétences" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Mélissa RIBEIRO**, Responsable adjointe du pôle "Emplois et Compétences" sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Alexandre PARRAS.
- C. Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable du pôle « Pilotage des processus et de la donnée » en ce qui concerne :
- 1° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ;
 - 2° la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- D. Madame **Sélénia FRICHOT**, responsable du « Dialogue social et correspondante Déontologie » en ce qui concerne :
- 1° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- E. Madame **Catherine LINARES**, conseillère de prévention et responsable de la coordination du réseau des assistants de prévention en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les états de frais de déplacement des assistants de prévention tels que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général délégation est donnée à Monsieur **Sébastien LECLAIR** directeur délégué « Achats Finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
 - 2° la certification du service fait pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
 - 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
 - 8° les états de frais de déplacement des membres du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Sébastien LECLAIR directeur délégué « Achats Finances », délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Nathalie PERRAUD**, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Sébastien LECLAIR.

En cas d'absence de Madame Nathalie PERRAUD, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » délégation est donnée à :

a. Madame **Fanny LE CLAINCHE**, responsable des "Achats" relevant du Pôle « Achats et Marchés Publics » en ce qui concerne :

- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 150.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° les actes relatifs à leur exécution ;
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

B. Madame **Rebecca GRELLIER**, responsable du pôle « Budget et contrôle de gestion » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Sébastien LECLAIR.

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur **Xavier CASANOVA**, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,

- 3° l'engagement des dépenses de fonctionnement relatives à la gestion des systèmes d'information et des affaires immobilières et générales dans la limite de 150 000 euros hors taxes.
- 4° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
- 5° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 6° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », dans le champ de compétences du service "Logistique et Affaires générales" et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales et de Madame Virginie SALVAT responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », délégation de signature est donnée à :

Monsieur **Laurent CHALOIN** et Monsieur **Raphaël CLAVAIROLY** adjoints de la responsable du pôle « Logistique et Affaires générales » en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Romain BOIRON**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures", dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

a. Monsieur **Erwan AUDOUIN**, responsable adjoint au sein du pôle "Équipements et Infrastructures" sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Romain BOIRON et responsable de la sécurité des systèmes d'information.

B. Monsieur **Youri TCHINDA DJOU**, responsable du pôle « Services et Solutions Métiers », dans le champ de compétences du pôle et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à :
- C. Madame **Chloé SAUZEAU**, responsable du pôle « Modernisation et Coopérations inter-ARS dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., II.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
 - 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
 - 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
 - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
 - 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2026-23-0032 du 31 juillet 2026.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 août 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Décision N°2026-23-0037**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la décision n°2026-16-0002 du 31 mars 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 4, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 4 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.
- la signature de conventions tripartites CNSA/CD/ARS relatives à la coopération et les engagements partagés pour le soutien à l’autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants.

Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Sidonie JIQUEL et de Madame **Hélène VITRY**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|----------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine FUNAZZI | – Véronique ROBAUX |
| – Florence CHEMIN | – Cécile MARIE | – Caroline ROHRHURST |
| – Charlotte COLLOD | – Isabelle PARANDON | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Viviane PERRAUDIN | RONNAUX-BARON |
| – Maëli DEMETS | – Alice PROST | – Christelle VIVIER |
| – Jasmine FEUVRIER | – Jérémy RETHORET | |

Au titre de la délégation de l’Allier :

- Madame **Laura ESCALE**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Laura ESCALE et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|------------------|---------------------|--------------------|
| – Cécile ALLARD | – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN |
| – Camille DAON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Matthieu LEFEBVRE | RONNAUX-BARON |
| – Albin DELOLME | – Cécile MARIE | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Monsieur **Didier BELIN**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Alexis BARATHON | – Magali GOUNON | – Anne-Sophie |
| – Coline CADEAU | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Thibault MARTIN | |
| – Olivier GAGET | – Guillaume MURAND | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Magali TOUBERT |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyne BOUILLY | – Karine FIAWOO | – Anne-Sophie |
| – Gabrielle BRUNET DE LA | – Aurélie FOURCADE | RONNAUX-BARON |
| CHARIE | – Olivier GAGET | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Alexis LANOOTE | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA | – Cécile MARIE | |
| CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

– Albane BEAUPOIL	– Muriel DEHER	– Delphine PONNELLE
– Tristan BERGLEZ	– Olivier GAGET	– Stéphanie RAT-LANSAQUE
– Isabelle BONHOMME	– Xavier GIRAUDEAU	– Christophe RIEGEL
– Nathalie BOREL	– Nicolas GRENETIER	– Anne-Sophie
– Sandrine BOURRIN	– Claire GUICHARD	RONNAUX-BARON
– Corinne CASTEL	– Inès LEBOUAZDA	– Véronique SUISSE
– Sandrine CHUQUET	– Maud MAINGAULT	– Juliette THOUZEAU
– Camille CLARY	– Cécile MARIE	– Corinne VASSORT
– Christine CUN	– Clémence MIARD	
– Marie-Caroline DAUBEUF	– Carole PAQUIER	

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

– Cécile ALLARD	– Muriel DEHER	– Matthieu LEFEBVRE
– Mathilde BEAU	– Sandrine DUDEK	– Cécile MARIE
– Malika BENHADDAD	– Olivier GAGET	– Myriam PIONIN
– Emmanuelle BOYET	– Saïda GAOUA	– Anne-Sophie
– Claire CHALENCON	– Valérie GUIGON	RONNAUX-BARON
– Axel COLOMB	– Sylvain ISKRA	– Julie TAILLANDIER
– Magaly CROS	– Fabienne LEDIN	

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE et de Madame **Laurence PLOTON**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

– Pascale ALLARY	– Laurent FERRER	– Anne-Sophie
– Christophe AUBRY	– Olivier GAGET	RONNAUX-BARON
– Gilles BIDEZ	– Valérie GUIGON	– Laurence SURREL
– Christiane BONNAUD	– Cécile MARIE	– Camille VARAGNAT
– Muriel DEHER	– Denis OLLEON	
– Céline DEVEAUX	– Marie-Line RECIPON	

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------|----------------------------|---------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Roselyne ROBIOLLE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Charles-Henri RECORD | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|--------------------|
| – Omar-Safir ADERGAL | – Valérie FORMISYN | – Myriam PIONIN |
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Julien BERRA | – Franck GOFFINONT | – Sophie PRUNES |
| – Hervé BERTRAND | – Fabienne GUILLAUD | – Solenn REGNAULT |
| – Muriel BROSE | – Matthieu LEFEBVRE | – Anne-Sophie |
| – Pierre CHABAUD | – Frédéric LE LOUEDEC | RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Yann-Franck LOURCY | – Sandrine ROUSSOT |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |
| – Manon DUROUSSET | – Lucie PINASSEAU | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|--------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA | – Anne-Sophie |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | RONNAUX-BARON |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Raphaëlle SALORD |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | – Audrey TEXIER |
| – Juliette CLIER | – Cécile MARIE | |
| – Magali COGNET | – Lila MOLINER | |
| – Laurence COLLIOD- | – Lucie PATOIS | |
| MARICHALLOT | – Christophe RIEGEL | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Clément DEJOS | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Adelyne DOTTORI | RONNAUX-BARON |
| – Julien BERRA | – Olivier GAGET | – Damien SAINTE-CROIX |
| – Léonie CHABRAT | – Pauline GHIRARDELLO | – Clémentine SOUFFLET |
| – Victoire CHARPIER SUTY | – Clémence LANNES | – Chloé TARNAUD |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Martine VOLAY |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Véronique ROBAUX | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence.

Article 4

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2026-23-0033 du 31 juillet 2026.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 août 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-327

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Saint-Pourçain », « AOP Côtes d'Auvergne »,
« AOC Côte Roannaise », « AOC Côtes du Forez » et
« IGP Puy-de-Dôme », « IGP Val-de-Loire », « IGP Urfé »
pour les départements de l'Allier, de la Loire et du Puy-de-Dôme,
et les vins sans IG des départements de l'Allier, de la Loire et du Puy-de-Dôme
DE LA RÉCOLTE DE 2026**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'ODG de l'« AOP Saint-Pourçain » par courrier du 07 juillet 2026 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins IGP du Val de Loire, ODG de l'« IGP Val-de-Loire », par courrier du 6 juillet 2026 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des viticulteurs de la zone d'appellation d'origine Côtes d'Auvergne, ODG de l'« AOP Côtes d'Auvergne » par courrier du 23 juin 2026 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat de défense des vins de pays du Puy-de-Dôme, ODG de l'« IGP Puy-de-Dôme » par courrier du 23 juin 2026 ;

Vu les demandes présentées par l'association Vignobles du Forez-Roannais aux racines de la Loire, ODG des AOC Côtes du Forez et Côte Roannaise et de l'IGP Urfé, par courriers du 8 juillet 2026 ;

Vu l'avis du comité régional de l'Institut de l'origine et de la qualité Val de Loire Centre et de son président du 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 25 août 2026 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP ou IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2026, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 août 2026

Étienne GUYOT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
AOP Saint-Pourçain					1 %			
AOP Côtes d'Auvergne					1 %			
AOP Côtes du Forez					1 %			
AOP Côte Roannaise					1 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2026 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP Puy de Dôme					1,5 %		
IGP Val de Loire				Allier Puy de Dôme	1,5 %		
IGP Urfé					1 %		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal et maximal après enrichissement, dérogatoires ou complémentaires, pour la récolte 2026, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 3
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2026 (% vol)
ALLIER				1,5%
LOIRE en dehors des parties délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu » et « AOP Saint-Joseph »				1%
PUY-DE-DÔME				1,5%

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, toute technique réglementaire de méthode d'enrichissement, y compris le sucragé à sec, est autorisée, conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés et aux demandes reçues.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté préfectoral n° 2026-328

relatif à la création d'un nouveau lycée à Caluire-et-Cuire (métropole de Lyon)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-1 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes n° CP-2026-05 / 08-107119 du 29 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon, en date du 20 août 2026 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est décidée l'ouverture administrative du lycée dénommé « Cité scolaire Élie Vignal » à Caluire-et-Cuire (métropole de Lyon). Cette ouverture prendra effet le 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs d'Auvergne-Rhône-Alpes et notifié à Monsieur le président du conseil régional

d'Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon et au chef de l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 31 aout 2026

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Renaud DURAND